

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2016-051

ROUTE DEPARTEMENTALE N°222

**REOUVERTURE PROVISoire A LA CIRCULATION
DU P.R. 0+260 AU P.R. 2+890
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ARREUX ET TOURNES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté n°2015-260 du 07 octobre 2015,
- Considérant la nécessité, afin d'assurer une continuité d'itinéraire pendant les travaux de réfection de la déviation provisoire, d'ouvrir de nouveau la circulation sur la RD222 dans les deux sens de circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de ARREUX et TOURNES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le jeudi 03 mars 2016 de 8h00 à 18h00.

Article 2

Par dérogation à l'arrêté N°2015-360, la circulation sera rétablie, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale N°222.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R. 0+260 au P.R. 2+890.

De plus, la vitesse sera abaissée à 70 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Conseil départemental des Ardennes – Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Conseil départemental des Ardennes– Territoire Routier Nord Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de TOURNES et Monsieur le Maire de la commune de ARREUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de TOURNES,
- M. le Maire de la commune de ARREUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de CLIRON, RENWEZ et MONTCORNET

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MARS 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
Mobilités

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



OLIVIER NOIZET